



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Responsable des cas* » est la personne nommée par le président du panel de discipline pour gérer certaines plaintes en vertu de cette *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Le responsable des cas n'est pas nécessairement un membre ou un affilié de BCB.
 - b) « *Plaignant* » est la partie qui dépose une plainte.
 - c) le terme « *jours* » signifie tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés
 - d) « *Président du panel de discipline* » est une personne nommée par le directeur général comme premier point de contact pour toutes les plaintes et questions de disciplines rapportées à BCB, plus d'une personne peut occuper ce poste.
 - e) « *Personnes* » – toutes les catégories de membres définies dans les Règlements administratifs de BCB, ainsi que toutes les personnes employées par BCB ou engagées dans des activités avec BCB, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, organisateurs de tournois, les arbitres, les bénévoles, les gérants d'équipes, les administrateurs, les membres de comités, les administrateurs et dirigeants de BCB, les spectateurs et les parents/tuteurs des athlètes
 - f) « *Intimé* » est la partie qui répond à la plainte.

Objet

2. Les personnes doivent assumer certaines responsabilités et obligations, y compris, sans en exclure d'autres, se conformer aux statuts, aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux règlements et au Code de conduite et d'éthique de BCB. Le non-respect de ces responsabilités et obligations peut entraîner des sanctions prévues à cette politique.

Président du panel de discipline

3. Le président du comité de discipline sera un membre du conseil d'administration ou une personne nommée par le directeur général pour occuper les fonctions du président du panel de discipline. Le directeur général peut choisir de nommer trois (3) personnes au panel et dans ce cas, leur décision sera par vote majoritaire.
4. Le président du panel de discipline nommé pour gérer une plainte ou un incident doit être impartial et ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

Application de la présente politique

5. Cette politique s'applique à toutes les personnes.
6. Cette politique s'applique aux situations qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements de BCB, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de BCB et toutes les réunions.
7. Cette politique s'applique également au comportement à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de BCB lorsque ce comportement peut avoir un impact négatif sur les relations au sein de BCB (dans l'environnement de travail et l'environnement sportif), porter atteinte à l'image et à la réputation de BCB ou lorsque BCB choisit de la mettre en vigueur. Cette mise en vigueur sera déterminée par BCB, à son entière discrétion.

8. Cette politique n'exclut pas la mise en application immédiate d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. Des mesures disciplinaires additionnelles pourraient s'imposer conformément à cette politique. Toute infraction ou plainte qui survient dans le cadre d'une compétition sera traitée au moyen des procédures particulières de la compétition, le cas échéant. Dans de telles circonstances, les mesures disciplinaires seront imposées exclusivement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
9. Si un employé de BCB est un intimé, il sera soumis aux mesures disciplinaires appropriées selon le *manuel des politiques de ressources humaines* de BCB et son contrat de travail, s'il y a lieu. Toute infraction peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

Autorité

10. BCB reconnaît que certaines personnes peuvent également être inscrites auprès d'un organisme provincial. Conformément à sa Politique de réciprocité, BCB exige que les organismes provinciaux communiquent à BCB les mesures disciplinaires qu'elles ont imposées et BCB, pourra, à son entière discrétion, prendre des mesures additionnelles.
11. Si BCB décide de prendre des mesures additionnelles une fois qu'il prend connaissance qu'une personne a été disciplinée par un organisme provincial, la personne deviendra l'intimée d'une plainte initiée en vertu de cette politique. BCB peut devenir le plaignant si la partie plaignante à l'origine de la plainte ne peut pas ou ne veut pas participer au processus.
12. Le président ou le panel de discipline, selon le cas, examinera et prendra en considération la décision de l'organisme provincial lorsqu'il prendra une décision relative à la plainte en vertu des modalités de cette politique.

Représentant majeur

13. Il est possible de déposer une plainte pour ou contre une personne mineure. Les personnes mineures doivent être représentées par un parent/tuteur ou autre adulte dans le cadre de ce processus.
14. Toute communication du président du panel de discipline ou du responsable de cas, selon le cas, sera adressée au représentant de la personne mineure.
15. La présence d'une personne mineure à une audience n'est pas exigée, si une telle audience a lieu.

Processus

16. Toute personne peut rapporter un incident ou déposer une plainte écrite auprès du directeur général dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Toutefois, le directeur général, à son entière discrétion, peut déroger à cette exigence ou la prolonger.
17. Le directeur général nommera le président du panel discipline, tel que décrit dans la présente politique.
18. Le président du panel de discipline pourra déterminer que l'incident peut impliquer un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel ou d'abus. Si tel est le cas, le président du panel de discipline nommera un enquêteur, selon la *Politique d'enquête en matière de discrimination, de harcèlement et d'abus* de BCB. L'enquêteur assumera les responsabilités additionnelles décrites dans cette politique.

19. À la discrétion de BCB, BCB peut assumer le rôle de plaignant et initier le processus de plainte selon les modalités de cette politique. Dans de tels cas, BCB nommera une personne qui représentera BCB.
20. À la réception d'une plainte, le président du panel de discipline peut décider, à sa discrétion, quel processus devrait être utilisé et peut se servir des exemples suivants à titre d'indications générale :
- a) Processus #1 - Le plaignant allègue que les incidents suivants ont eu lieu :
 - i. Commentaires ou comportement irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
 - ii. Conduite irrespectueuse
 - iii. Incidences de violence mineures (ex.: faire trébucher, pousser, coups de coude)
 - iv. Comportement allant à l'encontre des valeurs de BCB
 - v. Non-respect des politiques, des procédures et des règlements de BCB;
 - vi. Infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*
 - b) Processus #2 - Le plaignant allègue que les incidents suivants ont eu lieu :
 - i. Incidents mineurs répétés
 - ii. Toute incidence d'initiation
 - iii. Un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
 - iv. Incidents de violence majeurs (ex.: bataille, attaque, coup de poing)
 - v. Blagues, farces ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
 - vi. Un comportement qui nuit intentionnellement à la compétition ou à la préparation à la compétition d'un athlète
 - vii. Un comportement qui cause des dommages intentionnels à l'image, la crédibilité ou la réputation de BCB.
 - viii. Mépris constant des règlements administratifs, politiques et règlements de BCB
 - ix. Infractions majeures ou répétées au *Code de conduite et d'éthique* de BCB
 - x. Dommage intentionnel à la propriété de BCB ou gestion irrégulière des fonds de BCB.
 - xi. Usage abusif d'alcool ou de cannabis ou tout usage ou possession d'alcool par des personnes mineures, tout usage illégal ou possession de cannabis ou usage ou possession de toute drogue illicite ou narcotique.
 - xii. Toute conviction en vertu du *Code criminel*
 - xiii. Toute possession ou utilisation de substances ou méthodes interdites visant à augmenter la performance.

Processus #1 : Administré par le président du panel de discipline

Sanctions

21. À la suite de la détermination que la plainte ou l'incident devrait être administré en fonction du premier processus, le président du panel de discipline examinera les soumissions reliées à la plainte ou à l'incident et déterminera qu'une ou plusieurs des sanctions suivantes s'applique(nt) :
- a) un avertissement verbal ou écrit
 - b) des excuses verbales ou écrites
 - c) un service ou une autre contribution à BCB
 - d) le retrait de certains privilèges
 - e) la suspension de certaines équipes, événements et/ou activités
 - f) la suspension de toutes les activités de BCB pour une période de temps déterminée
 - g) toute autre sanction jugée appropriée par rapport à l'infraction
22. Le président du panel de discipline informera l'intimé de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.
23. BCB maintiendra un registre de toutes les sanctions imposées.

Demande de réexamen

24. La sanction ne peut être portée en appel avant l'obtention d'une demande de réexamen. Toutefois, l'intimé peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les quatre (4) jours après avoir été sanctionné. Dans la demande de réexamen, l'intimé doit indiquer :
- La raison pour laquelle la sanction n'est pas appropriée;
 - toute preuve à l'appui de la position de l'intimé; et
 - la pénalité ou sanction qu'il juge appropriée (s'il y a lieu).
25. Après la réception d'une demande de réexamen, le président du panel de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de l'intimé relativement à une sanction appropriée proposée.
26. Advenant que le président du panel de discipline accepte la suggestion de l'intimé relativement à une sanction appropriée, cette sanction entrera immédiatement en vigueur.
27. Advenant que le président du comité de discipline n'accepte pas la suggestion de l'intimé relativement à la sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera administré en fonction du processus #2 de cette politique.

Processus #2: Administré par un responsable des cas

Responsable des cas

28. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être administré en vertu du processus 2, BCB nomme un responsable des cas qui est chargé de superviser la gestion et l'administration des plaintes ou des incidents. Le responsable des cas ne devrait pas être en conflit d'intérêt et devrait posséder des compétences en matière de règlement des différends.
29. Le responsable des cas est responsable de :
- déterminer si la plainte est futile et/ou fait partie du champ d'application de la présente politique
 - proposer l'utilisation de la *Politique de règlement des différends* de BCB
 - nommer les membres du panel de discipline, si nécessaire
 - coordonner tous les aspects administratifs et établir l'échéancier
 - apporter au besoin une aide administrative et un soutien logistique au panel de discipline
 - fournir tout autre service ou soutien pouvant s'avérer nécessaire pour assurer en temps utile une procédure équitable

Procédures

30. Si le responsable des cas juge la plainte :
- futile ou en dehors du champ d'application de cette politique, la plainte est immédiatement rejetée
 - n'est pas frivole et relève de la compétence de cette politique, le responsable des cas informera les parties que la plainte est acceptée et des prochaines étapes.
31. La décision du responsable des cas d'accepter ou de refuser la plainte ne peut être portée en appel.
32. Le responsable des cas établira et respectera l'échéancier afin d'assurer l'équité de la procédure et que le cas est entendu en temps opportun.
33. Après avoir informé les parties que la plainte a été acceptée, le responsable des cas peut proposer l'utilisation de la *Politique de règlement des différends* dans le but de régler le différend. S'il y a lieu, et si le différend n'est pas résolu, ou que les parties refusent d'utiliser la *Politique de règlement des différends*, le responsable des cas nommera un panel de discipline qui sera composé d'un seul arbitre qui entendra la plainte. Dans des

circonstances extraordinaires, et à la discrétion du responsable des cas, un comité de discipline composé de trois personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans un tel cas, le responsable des cas assignera le rôle de président à l'un des membres du panel de discipline.

34. Le responsable des cas, en collaboration avec le panel de discipline, déterminera le format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. Le format de l'audience peut être une audience en personne, par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur des soumissions écrites soumises à l'avance ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le responsable des cas et les membres du panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que :
- a) Les parties obtiennent un avis suffisant de la date, l'heure et l'endroit de l'audience dans le cas d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou autre moyen de communication.
 - b) Les copies de tous les documents écrits que les parties désirent soumettre au panel de discipline soient fournies à toutes les parties par le responsable des cas.
 - c) Les parties peuvent retenir les services d'un représentant, conseiller ou conseiller juridique à leurs propres frais.
 - d) Le panel de discipline peut demander qu'une autre personne participe à la procédure et témoigne à l'audience
 - e) Le panel de discipline peut permettre toute preuve orale, document ou chose pertinente au sujet de la plainte comme preuve mais se réserve le droit d'exclure toute preuve inutilement répétitive et pondérera les preuves selon ce qu'il juge approprié.
 - f) La décision sera rendue par un vote majoritaire du panel de discipline
35. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à une audience. Dans un tel cas, le panel de discipline déterminera la sanction appropriée. Le panel de discipline est toutefois libre de tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
36. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.
37. Si une décision met en cause une tierce partie de telle sorte que cette tierce partie pourrait à son tour et de plein droit porter la décision en appel, cette tierce partie deviendra une partie à la plainte courante et sera liée par la décision.
38. Dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et fonctions, le panel de discipline peut obtenir un avis juridique indépendant.

Décision

39. À la suite d'une audience et/ou d'un examen de la plainte, le panel de discipline déterminera si une infraction a eu lieu ou non, et si oui, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du panel de discipline, avec justifications, sera distribuée à toutes les parties, au responsable des cas et à BCB. Dans certains cas extraordinaires, le panel de discipline pourra d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience et émettre une décision écrite complète dans les quatorze (14) jours suivant l'audience. La décision sera publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

40. Le panel de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou conjuguées les unes aux autres :
- a) un avertissement verbal ou écrit
 - b) des excuses verbales ou écrites
 - c) un service ou une autre contribution à BCB

- d) le retrait de certains privilèges
- e) la suspension de la personne de certaines équipes, événements ou activités
- f) la suspension de la personne de toutes les activités de BCB pendant une période déterminée
- g) le remboursement des coûts pour la réparation de dommages à la propriété
- h) suspension de financement de BCB ou autres sources
- i) l'expulsion de la personne de BCB
- j) d'autres sanctions jugées appropriées par rapport à l'infraction

41. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire débutera immédiatement, nonobstant un appel de la décision. Le non-respect des sanctions telles que déterminées par le panel de discipline résultera en une suspension automatique jusqu'à conformité.

42. BCB maintiendra un registre de toutes les sanctions imposées.

Procédure d'appel

43. La décision du panel de discipline peut être portée en appel selon les dispositions de la Politique en matière d'appel de BCB.

Suspension en attente de l'audience

44. BCB peut déterminer que l'incident présumé est d'une telle gravité qu'il mérite la suspension d'une personne en attente de la conclusion d'un processus criminel, de l'audience ou d'une décision du panel de discipline.

Condammations criminelles

45. Une personne condamnée d'infraction criminelle en vertu du Code criminel, tel que déterminé par BCB, sera présumée avoir commis une infraction en vertu de cette politique qui entraînera le renvoi de BCB. Les infractions au Code Criminel peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :

- a) infraction de pornographie juvénile
- b) toute infraction d'ordre sexuel
- c) toute violence physique
- d) toute infraction d'agression
- e) toute infraction de trafic de drogues illicites

Confidentialité

46. La procédure relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires est confidentielle et ne fait intervenir que les parties, le responsable des cas, le panel de discipline et tout conseiller indépendant du panel de discipline. À partir du moment où elle est entamée jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels sur les mesures disciplinaires ou les plaintes à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

Délais

47. Si les circonstances de la plainte sont telles qu'adhérer aux délais prévus à cette politique ne permettra pas une résolution opportune de la plainte, le panel de discipline peut envisager une révision des délais.

Registres et diffusion des décisions

48. Il est possible que d'autres personnes ou organismes (y compris mais sans s'y limiter : organismes nationaux de sport, organismes provinciaux de sport, clubs sportifs, etc.) soient avisés de toute décision rendue en vertu de cette politique.